

Panorama de la réglementation

Mise à jour 2019

(1^{re} partie)

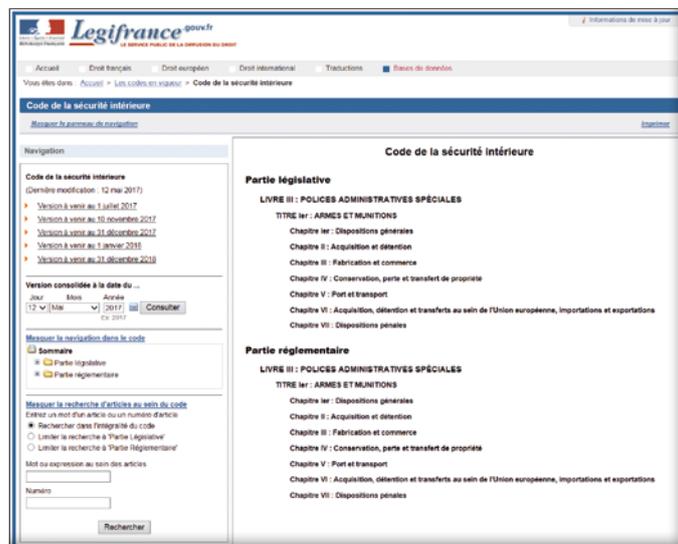


Depuis juillet 2017, nous avons déjà publié une quinzaine d'articles sur le sujet. Mais en l'espace de deux ans, plusieurs décrets et arrêtés ont été publiés au Journal officiel, bouleversant constamment les règles du jeu. Si bien que certains de nos tableaux synoptiques sont progressivement devenus obsolètes. Nous les avons donc remis à jour (pour combien de temps ?), en y apportant parfois de nouvelles précisions suite à des analyses juridiques plus approfondies. Non seulement en intégrant les récents surclassements, mais en tenant aussi compte d'interprétations de spécialistes ou de précisions apportées par l'administration elle-même. Aussi, nous nous limiterons à détailler les principales modifications que nous avons apportées à nos tableaux, laissant les lecteurs se référer aux précédents articles pour toute autre question plus générale.

En revanche, pour ce qui est de la simplification de la réglementation, toutes les réclamations sont à adresser au législateur...

Mais avec discernement ! Pas question de risquer la suppression par l'administration chargée d'appliquer les textes des dérogations, des exceptions à la règle et

Que l'on soit tireur débutant ou expert chevronné, la réglementation française en matière d'armes se révèle un véritable casse-tête juridique ! Nous avons donc tenté de la rendre plus compréhensible, à l'aide de tableaux synoptiques remis à jour...



Tous les textes de la réglementation. Le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) permet de consulter en temps réel tous les textes français relatifs à la réglementation des armes, et en particulier le Code de la sécurité intérieure (CSI). En revanche, les articles n'étant pas publiés à la suite, mais regroupés par chapitres, sections, sous-sections, paragraphes et sous-paragraphes, il est difficile d'effectuer des recherches par mots-clé sur l'ensemble du CSI, ou d'imprimer en une fois toutes les pages relatives aux armes (parties législative et réglementaire). Les lecteurs intéressés pourront donc visiter le site Droit.Org, et en particulier sa base de données régulièrement mise à jour (<http://codes.droit.org>). Il est possible d'y télécharger tous les codes aux formats PDF et EPUB (compatibles avec certains liseuses)...

des déclassements si âprement négociés par le Comité Guillaume Tell...

Le logigramme de classement

Destiné à déterminer rapidement et à coup sûr la catégorie d'une arme, par élimination successive de critères de classement, notre logigramme a été revu et corrigé (cf. **Tableau n° 1 p.13, 14 et 16**). La priorité de ces critères a en effet été réétudiée, pour ne pas surclasser abusivement certaines armes, ou au contraire pour ne pas les déclasser sans fondement juridique.

Et le cas des armes bénéficiant d'un régime antérieur a été vérifié plus particulièrement suite aux nouvelles interdictions.

- Le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 prévoyait, dans ses Art. 116 & 118 relatifs aux dispositions transitoires, que les détenteurs de certaines armes surclassées à l'époque en 4^e catégorie pouvaient être autorisés à les conserver, s'ils en faisaient la déclaration avant le 31 décembre 1996. Toutefois, le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, entré en application le 6 septembre 2013, a abrogé celui de 1995, y compris ses Art. 116 & 118. On pourrait donc penser que les armes déclarées ne peuvent plus être détenues avec les autorisations viagères délivrées à l'époque. Toutefois, les Art. 116 & 118 précisaient bien "Cette autorisation a un caractère personnel". Or, le bénéfice

d'une décision individuelle ne peut être retiré par un texte collectif.

Ces autorisations viagères sont donc toujours valables, même si le décret qui prévoyait leur délivrance a été abrogé. C'est pourquoi nous avons préféré, afin de lever toute ambiguïté, préciser que le bénéfice du régime antérieur était justifié par un "Acte administratif individuel", plutôt que par un décret qui n'est plus opposable...

- Concernant les armes d'origine dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900, il est intéressant de noter que leur classement en D e est imposé par une loi, dont la valeur est supérieure à celle d'un décret ou d'un arrêté : on appelle cela la hiérarchie des normes.

De fait, un coach gun d'origine de calibre 12 demeure en catégorie D e, alors que sa copie est classée en C 1^o c... voire surclassée en B 2^o c si sa longueur totale est inférieure à 80 cm, ou si la longueur de son canon est inférieure à 45 cm. On notera par ailleurs que les armes antérieures à 1900 mais surclassées en raison de leur "dangerosité" sont désignées par un nouvel arrêté, mais que son contenu reste inchangé : certaines armes qui n'existent pas dans la réalité ont même été réinscrites... Quant aux armes antérieures à 1900 ayant subi une transformation, la DGA a déjà émis des avis de classement de bon

Tableau n°1 : Logigramme de classement des armes individuelles selon le Code de la Sécurité Intérieure

**Fonctionnement du logigramme de classement : Partir du premier cadre et se poser la question :
"L'arme dont je souhaite connaître le classement correspond-elle à cette définition ?"
Si oui, le résultat apparaît immédiatement dans les colonnes de droite, avec le régime applicable.
Sinon, passer au cadre suivant, en se reposant la même question.**

Ne sont pas des armes les objets tirant un projectile non métallique ou projetant des gaz, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie inférieure à 2 joules (répliques à billes type airsoft, jouets, etc.) (Art. R311-1 IV du CSI), ainsi que les outils pyrotechniques (pistolets à clous, pistolets d'abattage n'utilisant pas de cartouches à balles, etc.) (Directive Européenne 2006/42/CE).

Arme bénéficiant d'un régime antérieur (exceptions selon le principe de non rétroactivité)			
Arme d'épaule semi-automatique de tir, déjà déclarée avant le 31 décembre 1996, jusqu'à sa cession	Acte administratif individuel	ex-7 ^e Cat.	Autorisation viagère
Arme d'épaule semi-automatique de chasse, déjà déclarée avant le 31 décembre 1996, jusqu'à sa cession	Acte administratif individuel	ex-5 ^e Cat.	Autorisation viagère
Arme d'épaule à pompe à canon lisse, déjà déclarée avant le 31 décembre 1996, jusqu'à sa cession	Acte administratif individuel	ex-5 ^e Cat.	Autorisation viagère
Arme d'épaule à 1 coup par canon, déjà détenue avant le 1 ^{er} décembre 2011, jusqu'à sa cession	Décret n°2011-1253 (Art. 18)	ex-5 ^e Cat.	Libre
Arme d'épaule à 1 coup par canon, acquise après le 1 ^{er} décembre 2011 et déjà détenue avant le 13 juin 2017, jusqu'à sa cession	Décret n°2018-542 (Art. 33)	ex-D 1 ^o a	Enregistrement
Arme neutralisée en France après le 13 décembre 1978, déjà détenue avant le 13 juin 2017, jusqu'à sa cession	Décret n°2018-542 (Art. 33)	ex-D 2 ^o d	Libre
Arme automatique transformée pour le tir exclusivement semi-automatique, déjà détenue avant le 1 ^{er} août 2018 et déjà déclarée avant le 31 décembre 1996, jusqu'à sa cession	Acte administratif individuel & Décret n°2018-542 (Art. 33)	ex-5 ^e Cat.	Autorisation viagère
Arme automatique transformée pour le tir exclusivement semi-automatique, déjà détenue avant le 1 ^{er} août 2018, jusqu'à sa cession	Décret n°2018-542 (Art. 33)	ex-B 2 ^o	Autorisation
Arme d'origine dont le modèle est antérieur au 1 ^{er} janvier 1900 (sauf surclassements)	D e	Libre	
Toutes les armes automatiques quels que soient la dénomination, la marque, le modèle ou le calibre	Arrêté du 24 août 2018	A2 18 ^o	Interdite
Winchester 1897 Riot Gun tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	B 9 ^o	Autorisation
Winchester 1897 Trench Gun tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	B 9 ^o	Autorisation
Pistolet Mauser C96, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	B 9 ^o	Autorisation
Revolver français MAS Mle 1892, tous modèles sauf dits à "pompe", calibre 8 mm	Arrêté du 24 août 2018	B 9 ^o	Autorisation
Revolver Colt SAA 1873, n° de série supérieur à 192 000, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	B 9 ^o	Autorisation
Revolver Colt New Service, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	B 9 ^o	Autorisation
Revolver Smith & Wesson Hand Ejector, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	B 9 ^o	Autorisation
Revolver italien Bodeo Mle 1889, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	B 9 ^o	Autorisation
Revolver russe Nagant 1895, tous modèles, calibre 7,62 mm	Arrêté du 24 août 2018	B 9 ^o	Autorisation
Revolver suisse Schmidt / Sig Mle 1882 & 1882-29, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	B 9 ^o	Autorisation
Système Mauser 1898, toutes marques, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	C 5 ^o	Déclaration
Système Mosin-Nagant 1891, toutes marques, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	C 5 ^o	Déclaration
Système Berthier, toutes marques, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	C 5 ^o	Déclaration
Browning 1892, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	C 5 ^o	Déclaration
Browning 1894, tous modèles, tous calibres (n'existe pas dans la réalité)	Arrêté du 24 août 2018	C 5 ^o	Déclaration
Winchester 1873, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	C 5 ^o	Déclaration
Winchester 1886, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	C 5 ^o	Déclaration
Winchester 1892, tous modèles, tous calibres (n'existe pas dans la réalité)	Arrêté du 24 août 2018	C 5 ^o	Déclaration
Winchester 1894, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	C 5 ^o	Déclaration
Winchester 1895, tous modèles, tous calibres	Arrêté du 24 août 2018	C 5 ^o	Déclaration
Arme neutralisée aux normes européennes à partir du 13 juin 2017 (sauf coupe didactique restant classée dans sa catégorie originelle avant transformation)	Règlement d'Exécution (UE) 2015/2403 (UE) 2015/2403	C 9^o	Déclaration
Arme à feu camouflée sous la forme d'un autre objet		A1 1^o	Interdite
Arme à répétition automatique transformée pour le tir exclusivement semi-automatique		A1 11^o	Interdite
Arme à blanc, à gaz ou de signalisation (sauf arme de spectacle restant classée dans sa catégorie originelle avant transformation, et sauf surclassements), selon normes PTB à partir de la publication d'un arrêté futur		D i	Libre
Pistolets semi-automatiques Zoraki modèles 807, 906, 2906, 914, 917, 918, 2918, 4918 et 925, revêtus du poinçon "PTB"	Arrêté du 16 novembre 2018	D i	Libre
Revolvers Zoraki modèles R1 et R2, revêtus du poinçon "PTB"	Arrêté du 16 novembre 2018	D i	Libre
Revolver à blanc Ekol Voltran Viper 2,5", de calibre 9 mm PAK	Arrêté du 5 janvier 2016	B 9 ^o	Autorisation
Revolver à blanc Ekol Voltran Arda, de calibre 6 mm PAK	Arrêté du 5 janvier 2016	B 9 ^o	Autorisation
Revolver à blanc Zoraki R1 2,5" et 3", sans poinçons "PTB" (et toute arme présentant des caractéristiques techniques équivalentes)	Arrêté du 5 janvier 2016	B 9 ^o	Autorisation

**Tableau n°1 (suite) : Logigramme de classement des armes individuelles
selon le Code de la Sécurité Intérieure**

Projecteur hypodermique ou arme non à feu camouflée sous la forme d'un autre objet		D a	Libre
Arme à feu ou à air comprimé ne tirant que des projectiles non métalliques			
Arme Manurhin MR35, calibre 35 mm	Arrêté du 16 septembre 1997	B 3°	Autorisation
Arme Verney-Carron Flash-Ball Maxi, calibre 44 mm	Arrêté du 16 septembre 1997	B 3°	Autorisation
Armes Alsetex Cougar et Chouka, calibre 56 mm	Arrêté du 30 avril 2001	B 3°	Autorisation
Armes Verney-Carron Flash-Ball Pro dans ses deux versions, Super Pro et Mono Pro, de calibre 44 mm	Arrêté du 30 avril 2001	B 3°	Autorisation
Pistolet semi-automatique Umarex PP à bille caoutchouc non légal, calibre 10 x 22 mm	Arrêté du 14 février 2005	B 3°	Autorisation
Revolver Alfa Proj 520, calibre .380 Alfa	Arrêté du 14 février 2005	B 3°	Autorisation
Lanceurs Pepperball pistolet SA10, fusil SA200 et fusil TAC 700, calibre .68	Arrêté du 22 Août 2006	B 3°	Autorisation
Arme de poing OSA modèle PB 4.1 "la guêpe", calibre 18 x 45 mm	Arrêté du 5 juillet 2007	B 3°	Autorisation
Pistolet Röhm RG 88, calibre 10 x 22 T	Arrêté du 4 août 2009	B 3°	Autorisation
Pistolet Umarex Walther PK 380T, calibre 10 x 22 T	Arrêté du 5 janvier 2016	B 3°	Autorisation
Lanceur à air comprimé FN Herstal FN 303, calibre .68	Arrêté du 5 décembre 2005	B 9°	Autorisation
Arme Manurhin Punch Pocket, calibre 35 mm	Arrêté du 16 septembre 1997	C 3°	Déclaration
Pistolet SAPL GC 27, calibre 12/50 SAPL	Arrêté du 16 septembre 1997	C 3°	Déclaration
Pistolet SAPL GC 54, calibre 12/50 SAPL	Arrêté du 16 septembre 1997	C 3°	Déclaration
Arme Humbert Safegom, de calibre 11,6 mm	Arrêté du 11 mars 1999	C 3°	Déclaration
Arme SAPL Soft Gomm, calibre 8,80 x 10 mm	Arrêté du 25 janvier 2000	C 3°	Déclaration
Arme Europ-Arm King Cobra	Arrêté du 25 janvier 2000	C 3°	Déclaration
Arme Verney-Carron Flash-Ball Compact, de calibre 44 mm	Arrêté du 30 avril 2001	C 3°	Déclaration
Revolver Humbert Safegom Magnum	Arrêté du 10 octobre 2005	C 3°	Déclaration
Pistolet à air comprimé "Glock TAC" de calibre 7,8 x 21 à projectile en caoutchouc ou marqueur de calibre .38 Spécial / .357 Magnum	Arrêté du 25 janvier 2000	D h	Libre
Arme ou lanceur non pyrotechnique, dont l'énergie à la bouche est comprise entre 2 et 20 joules (sauf surclassement)		D h	Libre
Arme de poing automatique à gaz ou à air comprimé dont l'énergie est supérieure à 4 joules	Arrêté du 11 septembre 1995	B 9°	Autorisation
Arme ou lanceur non pyrotechnique, dont l'énergie à la bouche est supérieure ou égale à 20 joules (sauf surclassement)		C 4°	Déclaration
Arme de poing automatique à gaz ou à air comprimé dont l'énergie est supérieure à 4 joules	Arrêté du 11 septembre 1995	B 9°	Autorisation
Arme à feu de puissance de feu particulière			
Arme à répétition automatique		A2 1°	Interdite
Arme de poing (ou d'épaule à crosse amovible ou repliable) permettant le tir de plus de 21 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un système d'alimentation d'une capacité supérieure à 20 cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré		A1 2°	Dérogation discipline FFTir pratiquée
Arme d'épaule semi-automatique, à percussion annulaire, permettant le tir de plus de 31 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à 30 cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré		A1 3°	Dérogation discipline FFTir pratiquée
Arme d'épaule semi-automatique, à percussion centrale, permettant de tirer plus de 11 coups sans recharger, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à 10 cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu, ou qu'un chargeur amovible d'une capacité supérieure à 10 cartouches y a été inséré		A1 3° bis	Dérogation FFTir
Arme d'épaule semi-automatique alimentée par bande		A1 3° ter	Interdite
Armes à feu d'épaule à répétition manuelle permettant le tir de plus de 31 munitions sans qu'intervienne un réapprovisionnement, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à 30 cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou, s'il est amovible, y a été inséré		A1 3° quater	Interdite
Arme à feu de calibre ou d'encombrement particuliers			
Arme à canon rayé de calibre supérieur ou égal à 20 mm		A1 4°	Interdite
Arme d'épaule semi-automatique dont la longueur est inférieure à 60 cm sans perte de fonctionnalité (mesurée sans crosse amovible si démontable sans outils, ou crosse repliable repliée, ou crosse télescopique rétractée)		A1 12°	Interdite
Arme de calibre 7,62 x 39 mm		B 4° a	Autorisation
Arme de calibre 5,56 x 45 mm (ou .223 par assimilation)		B 4° b	Autorisation
Arme de calibre 5,45 x 39 mm		B 4° c	Autorisation
Arme de calibre 12,7 x 99 mm		B 4° d	Autorisation
Arme de calibre 14,5 x 114 mm		B 4° e	Autorisation
Arme d'épaule dont la longueur est inférieure ou égale à 80 cm (mesurée sans crosse amovible ou crosse repliable repliée), ou dont la longueur de canon est inférieure ou égale à 45 cm		B 2° c	Autorisation
Arme d'épaule à canon lisse à répétition ou semi-automatique, dont la longueur est inférieure ou égale à 80 cm (mesurée sans crosse amovible et crosse repliable repliée), ou dont la longueur du canon est inférieure ou égale à 60 cm		B 2° d	Autorisation
Arme à poudre noire tirant sans étuis métalliques (sauf surclassements)		D f	Libre
Revolver Ruger Old Army, calibre .457 PN (rétroconversion)	Avis de classement (attente d'arrêt)	B 1° (B 9°)	Autorisation
Carabine Remington Modèle 700 Black Powder à canon rayé de calibre .50 (rétroconversion)	Arrêté du 25 janvier 2000	C 1° c	Déclaration

Tableau n°2 : Récapitulatif des tolérances accordées pour les armes historiques antérieures à 1900, modifiées ultérieurement

Armes modifiées	Arme active dans son état d'origine	Arme active après modification	Arme neutralisée non officiellement après modification	Arme neutralisée officiellement après modification
Fusil Mauser M96/38	D e	D e *	D e	D e
Karl Gustaf M96/41 (Mauser suédois)	D e	D e *	D e	D e
Fusil Gras 1874 M14 en 8 mm Lebel	D e	D e *	D e	D e
Mousqueton Lebel 1886-93 M27	D e	D e *	D e	D e
Mousqueton Lebel 1886-93 R35	D e	D e *	D e	D e
Fusil Steyr-Mannlicher 95/30S	D e	D e *	D e	D e
Fusil Steyr-Mannlicher 95/31M	D e	D e *	D e	D e
Fusil Schmidt-Rubin M1896/11	D e	D e *	D e	D e
Fusil Gras 1874 rechambré en calibre 20 de chasse	D e	C 1° c ou D e (?)	C 1° c ou D e (?)	C 9° ou D e (?)

* Avis de classement rendu par la DGA

sens, favorables aux collectionneurs (cf. **Tableau n° 2 ci-dessus**). L'administration semble ainsi considérer que les armes historiques restent classées en D e tant qu'elles subissent de légères modifications, sans transformation de leur fonctionnement d'origine. Toutefois, certains cas particuliers n'ont toujours pas été tranchés officiellement. Aussi, il est important de noter qu'une fois rendues inaptées au tir, quel que soit le procédé, ces armes demeurent classées dans leur catégorie d'origine et non en C 9°, conformément à la loi qui prévaut toujours. Cela peut se révéler très important en matière d'acquisition,



Le critère prioritaire d'arme historique. Les clefs-pistolets sont des armes dissimulées, qu'elles soient à mèche, à silex ou à percussion. On pourrait donc penser qu'elles sont classées en A1 1°, comme des "armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet". Toutefois, le critère d'arme "historique et de collection dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900" s'applique en priorité, car il résulte d'une loi (Art. L311-3 du CSI) dont la valeur est supérieure à celle d'un décret. Il est en de même pour les cannes fusils, et plus largement pour de nombreuses armes anciennes qui demeurent en catégorie D sans être surclassées du fait de leurs caractéristiques techniques...



SCHMEISSER

FABRICATION ALLEMANDE

22LR

CATÉGORIE C
SOUMISE À DÉCLARATION

Rail picatinny 38 cm

Frein de bouche filetage 1/2" 20 UNF

SC600 - 18,5"



Rail picatinny 21 cm

Chambre et système de verrouillage en acier usiné CNC

UNE CARABINE EN CALIBRE 22 LR, AU LOOK D'AR15, EN CATÉGORIE C !

Carabine SCHMEISSER BA-15 18.5" cal .22LR

Canon : 47 cm - Longueur total : 93 cm - Poids : 2,7 kg

La nouvelle carabine à répétition Schmeisser au potentiel extraordinaire & une précision maximale. Spécifiquement pensée pour le tireur avec de nombreuses options et de potentiel dans un style classique AR15.



Chargeur 10 coups



SC600 699 € TTC

Détente dynamic Trigger

Importateur

EUROP-ARM
www.europarm.fr

Tel : 02.43.48.50.00 / infos@europarm.fr

Vente aux armuriers uniquement.

CATÉGORIE C
SOUMISE À DÉCLARATION

Produits en stock
livraison 24/48h
chez votre armurier

Tableau n°1 (suite) : Logigramme de classement des armes individuelles selon le Code de la Sécurité Intérieure

Arme de poing, hors arme d'épaule à crosse amovible ou repliable (sauf déclassements)		B 1°	Autorisation
Pistolet semi-automatique Bergmann Simplex 1901, calibre 8 mm	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Pistolet semi-automatique Waf-Hermsdorff Adler 1905, calibre 7,25 mm	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Pistolet semi-automatique F. Mann-Werk Mann 1919, calibres 6,33 mm et 6,35 mm	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Pistolet semi-automatique Waffen FBK Menz Suhl Liliput 1927, calibre 4,25 mm Liliput	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Pistolet semi-automatique Schwarzlose et Männlicher 1900, calibre 7,63 mm Männlicher	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Pistolet semi-automatique F-Pfannl Erika 1910-1913 (petit et grand modèle), calibre 4,25 mm Liliput	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Pistolet semi-automatique F-Gräbner Kolibri Mod. 1913-1920, calibres 2,7 et 3 mm	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Pistolet semi-automatique Clément 1903, calibre 5 mm Clément	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Revolver semi-automatique Zulaica 1910, calibre 5,5 mm Velodog	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Pistolet semi-automatique .38" Colt 1900, calibre 9 mm	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Revolver .22 Smith & Wesson Ladysmith 1902, calibre 5,6 mm	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Pistolet semi-automatique .45" Gabbett-Fairfax Webley-Mars 1900, calibre 11,5 mm	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Revolver semi-automatique .455 Webley Fosberry 1902, calibre 11,5 mm	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Pistolet semi-automatique Torrison Sons Alingsas Hamilton 1901, calibre 6,5 mm Bergmann	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Fusil à pompe, hors carabine à pompe (sauf exception)		B 2° f	Autorisation
Fusil à pompe à canon rayé, chamberé pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, de capacité inférieure ou égale à 5 coups, de longueur totale supérieure à 80 cm, de longueur de canon supérieure à 60 cm, et à crosse fixe		C 1° d	Déclaration
Arme d'épaule semi-automatique d'une capacité inférieure ou égale à 3 coups et à système d'alimentation inamovible (sauf surclassement)		C 1° a	Déclaration
Carabine USM1 modifiée pour tirer une autre munition que le calibre .30 M1	Arrêté du 11 mars 1999	B 2° e	Autorisation
Arme d'épaule semi-automatique à percussion centrale (sauf surclassement et déclassement)		B 2° a	Autorisation
Carabine USM1 modifiée pour tirer une autre munition que le calibre .30 M1	Arrêté du 11 mars 1999	B 2° e	Autorisation
Carabine semi-automatique d'origine Luger 1900-1902, calibre 7,65 mm	Arrêté du 24 août 2018	D g	Libre
Arme d'épaule semi-automatique à percussion annulaire		B 2° a bis	Autorisation
Arme d'épaule à répétition manuelle avec système d'alimentation permettant le tir de plus de 11 coups (sauf surclassement)		B 2° b	Autorisation
Carabine USM1 modifiée à répétition manuelle et tirant une autre munition que le calibre .30 M1	Arrêté du 11 mars 1999	B 2° e	Autorisation
Arme d'épaule à répétition manuelle (sauf surclassement)		C 1° b	Déclaration
Carabine USM1 modifiée à répétition manuelle et tirant une autre munition que le calibre .30 M1	Arrêté du 11 mars 1999	B 2° e	Autorisation
Carabine à barillet Rossi Circuit Judge dans les calibres .22 LR, .22 Magnum, .44 Magnum, .45 Long Colt / .410 Magnum (et toute arme présentant des caractéristiques techniques équivalentes)	Arrêté du 21 octobre 2014	B 9°	Autorisation
Arme d'épaule à 1 coup par canon		C 1° c	Déclaration

de conservation, de transport, etc. Aussi, afin de bien comprendre la réglementation applicable aux autres armes neutralisées, en fonction des normes qui leur ont été appliquées, nous avons élaboré un visuel spécifique (cf. Tableau n° 3 p.17). On remarquera à ce propos que la date du 6 avril 2016, relative au changement de procédé technique, est la date

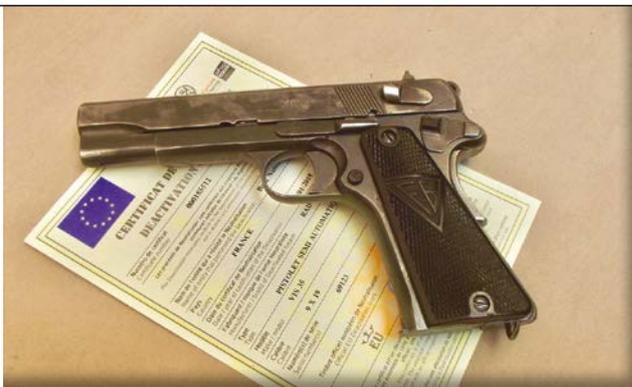
Les armes semi-automatiques obtenues par transformation d'armes automatiques sont surclassées en A1 11°. Cela concerne surtout certains AK47 et quelques M16 (d'origine militaire), mais aussi de nombreux PM de la Seconde Guerre mondiale. Par dérogation, les détenteurs actuels peuvent les conserver avec des autorisations renouvelables. Les versions transformées à répétition manuelle restent quant à elles classées en catégorie C.



d'entrée en vigueur en France, alors que les textes européens prévoyaient une entrée en application au plus tard le 8 avril 2016. Selon les textes consultés, les deux dates peuvent donc être citées en référence. Par ailleurs,

rappelons que **les personnes ayant acquis une arme neutralisée ou ayant fait neutraliser une arme entre le 13 juin 2017 et le 1^{er} août 2018 doivent en faire la déclaration conformément à l'Art. R312-56 du CSI, au plus tard le 14 décembre 2019.** Ainsi, un fusil Mauser 1898 neutralisé en

France peut se classer soit en C 5° (neutralisation avant le 13 décembre 1978) ; soit en C 5°, mais avec le bénéfice d'un régime antérieur donc considéré comme étant en C 9° jusqu'à sa cession (neutralisation entre le 13 décembre 1978 et le 6 avril 2016, avec acquisition avant le 6 avril 2016) ; soit en C 5° (neutralisation entre le 13 décembre 1978 et le 6 avril 2016, avec acquisition après le 6 avril 2016) ; soit en C 9° (neutralisation après le 6 avril 2016). En l'absence de neutralisation reconnue, on notera que le fusil Mauser 1898 n'est pas classé en C 1° b (ni en D e) mais en C 5°, contrairement au classement généralement appliqué par les préfetures, car il fait partie de la liste des armes surclassées par arrêté. La pratique est parfois éloignée de la théorie... Quoi qu'il en soit, le titulaire d'un titre d'acquisition d'armes de catégorie C (tireur, chasseur, collectionneur...) qui achète des armes neutralisées a tout intérêt à



Les personnes ayant acquis une arme neutralisée ou ayant fait neutraliser une arme entre le 13 juin 2017 et le 1^{er} août 2018 doivent en faire la déclaration conformément à l'Art. R312-56 du CSI, au plus tard le 14 décembre 2019.

Autrefois classées en 6^e catégorie, les baïonnettes sont libres depuis 2013. Il en est de même pour les arcs et les arbalètes...



les déclarer comme des armes actives, plutôt que de les faire massacrer selon les nouvelles normes de la catégorie C 9°. Et tant qu'à faire, mieux vaut une arme réellement active, qu'une arme déjà neutralisée aux anciennes normes...

- Concernant les armes automatiques transformées pour le tir exclusivement semi-automatique, et surclassées à ce titre en A1 11°, leur détention reste possible tant pour les tireurs sportifs que pour les chasseurs. Seules les nouvelles acquisitions sont interdites. Pour les tireurs qui détenaient déjà de telles armes avant le 1^{er} août 2018, les autorisations délivrées à titre sportif demeurent valides jusqu'à leurs termes, avec possibilité de renouvellement. Pour ceux

Tableau n°3 : Armes neutralisées en C 9°

(les autres armes neutralisées suivent le régime de leur catégorie d'origine)

	13 Décembre 1978	06 Avril 2016	13 Juin 2017	1 ^{er} Août 2018
Plus aucune neutralisation reconnue (Arrêté du 7 septembre 1995 - Art. 28)	Neutralisations françaises avec poinçon AN couronné (certificat non obligatoire)	Neutralisations françaises avec poinçon AN couronné (certificat non obligatoire) *		
	Neutralisations étrangères avec poinçon, certificat et équivalence technique	Neutralisations étrangères avec poinçon, certificat et équivalence technique *		
			Neutralisations françaises ou étrangères, avec poinçon EU et certificat	
Autorisation (A ou B), déclaration (C) ou détention libre (D), selon la catégorie d'origine de l'arme neutralisée	Aucune déclaration		Déclaration avant le 14 décembre 2019 (par le propriétaire)	Déclaration lors de l'acquisition (par l'armurier ou le courtier)
	Pour les armes neutralisées après le 13 décembre 1978 et déjà détenue avant le 13 juin 2017		Pour les armes neutralisées acquises à partir du 13 juin 2017 (neutralisation EU obligatoire pour classement en C 9°)	Pour les armes neutralisées acquises à partir du 1 ^{er} août 2018 (neutralisation EU obligatoire pour classement en C 9°)

* L'acquisition en C 9° est interdite, mais les armes neutralisées après le 13 décembre 1978 et déjà détenue avant le 13 juin 2017 peuvent être conservées sans déclaration par leurs propriétaires, jusqu'à leur cession.

Le tir à longue distance, qu'il soit sportif ou de chasse, nécessite un matériel de visée dans lequel le tireur a entière confiance. La multitude des facteurs externes influant sur la qualité du tir doit être maîtrisée. La lunette est au centre du dispositif de tir, elle doit être irréprochable, laissant ainsi l'esprit du tireur libre pour une concentration maximale.

VIPER-PST



2-10x32
VPST_2105

Réticule EBR-4 MRAD ▶ Diamètre tube 30 mm ▶ Élévation 26 Mrad ▶ Latéral 26 Mrad ▶ Valeur du click 0,1Mrad ▶ Plan focal 1^{er} ▶ Réticule lumineux Oui
TTC 1 149 €



1-6x24
VPST_1607

Réticule VMR-2 MRAD ▶ Diamètre tube 30 mm ▶ Élévation 46 Mrad ▶ Latéral 46 Mrad ▶ Valeur du click 0,2Mrad ▶ Plan focal 2nd ▶ Réticule lumineux Oui
TTC 899 €



3-15x44
VPST_3158

Réticule EBR-2C MRAD ▶ Diamètre tube 30 mm ▶ Élévation 22 Mrad ▶ Latéral 11 Mrad ▶ Valeur du click 0,1Mrad ▶ Plan focal 1^{er} ▶ Réticule lumineux Oui
TTC 1 199 €

STRIKE-EAGLE



1-8x24

VSE_1824_1

Disponible en 1-6x24

Réticule AR-BDC2 ▶ Diamètre tube 30 mm ▶ Élévation 100 MOA ▶ Latéral 100 MOA ▶ Valeur du click 1/2 MOA ▶ Plan focal 2nd ▶ Réticule lumineux Oui
TTC 499 €

Razor, Viper, Strike eagle, Diamondback, Crossfire, découvrez des gammes aux performances sans faille, largement mises à l'épreuve par les plus grandes références militaires, avec des résultats époustouffants.



Distribué par
www.cor-caroli.fr
42670 Belmont de la Loire
Tél. 04 77 63 67 95
contact@cor-caroli.fr

Les photos sont non contractuelles. Catalogue gratuit sur simple demande avec 4 timbres au tarif en vigueur pour participation aux frais d'envoi.



qui ont déclaré leur arme avant le 31 décembre 1996, et qui bénéficient donc d'une autorisation viagère (acte administratif individuel), celle-ci demeure également valable jusqu'à son terme, c'est-à-dire à perpétuité, donc sans nécessité de la renouveler...

- En matière d'armes d'alarme, un arrêté a récemment clarifié la situation de certains pistolets et revolvers de la marque Zoraki. Mais d'autres textes sont toujours à l'étude afin de définir des normes techniques plus sûres.

- La grande famille des armes ou lanceurs "non pyrotechniques" se limite depuis 2013 aux armes à gaz ou à air comprimé, sans inclure les arcs ou les arbalètes. Et les flèches ou les traits ne sont pas considérés non plus comme des munitions. De la même manière que les baïonnettes, ces anciennes armes de "6^e catégorie" sont désormais considérées comme de simples objets au regard de la réglementation sur les armes.

En revanche, l'Art. 132-75 du Code pénal donne sa propre définition de l'arme, par nature et par destination, de manière à pouvoir qualifier plus précisément certaines infractions.

Pour ne pas être surclassés en B 2° f, les fusils à pompe doivent correspondre à la définition de la catégorie C 1° d : "armes à feu d'épaule, à un coup par canon, à répétition manuelle à canon rayé munies d'un dispositif de rechargement à pompe chamberé pour les calibres 8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410, d'une capacité inférieure ou égale à 5 coups, dont la longueur totale est supérieure à 80 cm, dont la longueur du canon est supérieure à 60 cm et dont la crosse est fixe".

À noter toutefois quelques exceptions, comme toujours : les fusils à harpon pneumatiques et leurs projectiles, puisque ces armes sont effectivement "non pyrotechniques" et qu'elles possèdent une "bouche", donc un canon. Ils sont classés en D h si leur énergie à la bouche est comprise entre 2 et 20 joules, et en C 4° à partir de 20 joules.

- En matière d'armes de poing, un nouvel arrêté de déclassement en D g a été publié le 24 août 2018. Il concerne les armes présentant un intérêt culturel, historique ou scientifique. La seule modification par rapport à la liste précédente est l'ajout du pistolet Mann 1919 chamberé en 6,35 mm, en complément de sa version en 6,33 mm déjà libérée.

- Autre précision apportée par l'administration dans son décret du 20 décembre 2018 : **les carabines à pompe (à canon rayé) ne sont pas amalgamées avec les fusils à pompe à canon lisse surclassés en B 2° f**, ni avec certains fusils à pompe à canon rayé classés par dérogation en C 1° d. Les carabines à pompe demeurent

donc considérées avant tout comme des armes d'épaule à répétition manuelle, classées en C 1° b... ou surclassées en B 2° b si leur système d'alimentation permet le tir de plus de 11 coups. Nous avons déjà fait la distinction dans notre précédent logigramme, il ne s'agit que d'une confirmation.

En revanche, **les fusils à pompe effectivement surclassés à partir du 1^{er} août 2018 pouvaient faire l'objet d'une autorisation de détention à titre sportif, hors quota, sous réserve d'en faire la demande avant le 1^{er} août 2019 (Art. 33 III du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018)**. Cela signifie donc que l'on pouvait continuer à détenir pendant 1 an, sans être en infraction, un fusil à pompe surclassé depuis le 1^{er} août 2018.

Ce "bénéfice" d'un régime antérieur n'apparaît pas dans notre tableau car il ne s'agissait que d'une disposition transitoire. Aussi, en cas de refus d'autorisation, le détenteur doit se dessaisir de son arme ou la faire neutraliser dans un délai de 6 mois à compter de la décision. Cela veut donc dire que si l'on a attendu le dernier moment pour faire sa demande, on bénéficie de 6 mois supplémentaires pour conserver son arme en toute légalité ! **Il est donc possible, selon la date de sa demande et selon les délais de traitement par la préfecture, d'attendre au-delà du 31 janvier 2020 pour trouver une solution alternative** (transformation possible de certaines armes, en montant un canon plus long et/ou en bridant la capacité du magasin à 4 coups).

Il est à noter que les fusils à pompe alors détenus à titre sportif ne peuvent plus être utilisés à la chasse. Certains tireurs qui chassent auront donc intérêt à faire transformer leur arme, de manière à ce qu'elle reste en catégorie C, même si cela génère des frais supplémentaires.

Rappelons que le remplacement du canon sur ce type d'arme ne nécessite pas de réépreuve. On remarquera que le délai légal pour se mettre en règle avait été rallongé à titre exceptionnel, car il est généralement limité à 6 mois (pour faire la demande suite à un surclassement) et à 3 mois pour se dessaisir (en cas de refus), conformément à l'Art. R312-65 du CSI. En outre, si ladite autorisation a été accordée, l'arme n'est pas comptabilisée dans les quotas.

- Enfin, concernant le changement de régime des fusils de chasse à un coup par canon lisse, il faut retenir ceci : **le récépissé d'enregistrement (ex-D 1°) d'une arme acquise avant l'entrée en vigueur de la directive européenne (13 juin 2017)**

vaut récépissé de déclaration d'acquisition (C 1° c). En revanche, les bénéficiaires d'un récépissé d'enregistrement (ex-D 1°) d'une arme acquise entre le 13 juin 2017 et le 31 juillet 2018 doivent en faire la déclaration conformément à l'Art. R312-56 du CSI, au plus tard le 14 décembre 2019.

Les délais rallongés

On a vu que pour les fusils à pompe surclassés, les délais de régularisation avaient exceptionnellement été portés à 12 mois (pour faire la demande

Récapitulatif de nos précédents articles pour l'ANTAC

	Revues Cibles	Sujet
N° 568	Juillet 2017	Les munitions (1/7)
N° 569	Août 2017	Les armes (2/7)
N° 570	Septembre 2017	Les accessoires (3/7)
N° 571	Octobre 2017	Les régimes par catégorie (4/7)
N° 572	Novembre 2017	Les autorisations (5/7)
N° 573	Décembre 2017	Les mineurs (6/7)
N° 574	Janvier 2018	Les chasseurs (7/7)
N° 582	Septembre 2018	La réglementation des armes (1/2)
N° 583	Octobre 2018	La réglementation des armes (2/2)
HS	Novembre 2018	L'AR15 dans toutes ses catégories
N° 586	Janvier 2019	Les chargeurs
N° 587	Février 2019	Les armes d'alarme
N° 588	Mars 2019	La carte de collectionneur (1/2)
N° 589	Avril 2019	La carte de collectionneur (2/2)
HS	Mai 2019	La carte de collectionneur
HS	Mai 2019	Le recours à un avocat spécialisé

Par arrêté du 16 novembre 2018, les armes d'alarme de la marque Zoraki sont classées en D i lorsqu'elles revêtent le poinçon "PTB". Pour autant, certains modèles plus anciens demeurent également D i, s'ils n'ont pas été spécifiquement surclassés en B 9°. Cette clarification est intervenue à la demande de l'importateur officiel AR Protech (<http://www.arprotech.com>).



de détention) et à 6 mois (pour se dessaisir en cas de refus), au lieu respectivement de 6 et 3 mois selon l'Art. R312-65 du CSI. C'est tout à fait louable. Mais en contrepartie (on n'a rien sans rien, ne rêvons pas !) l'Art. R312-40 du CSI prévoit désormais que la délivrance d'une autorisation est subordonnée à la présentation d'un avis favorable (la feuille verte) "attestant que la personne pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois"... au lieu de 6 mois auparavant. Si bien que celui qui a acquis à l'époque un fusil à pompe en C 1° d (soumis à déclaration) n'avait matériellement pas le temps de faire une demande d'autorisation en remplissant les conditions s'il n'était pas déjà tireur sportif. Au mieux, il peut donc le céder à un armurier, en attendant d'avoir au moins 1 an d'ancienneté dans son club de tir, de manière à pouvoir le racheter ensuite. Il n'y a donc pas eu de véritable "cadeau" de la part de l'administration, le délai rallongé servant surtout à ne pas submerger les services préfectoraux déjà encombrés !

On remarquera par ailleurs que la procédure de mise en possession par trouvaille ou par dévolution successorale suit la même logique : la possession des armes, éléments d'arme et munitions des catégories A et B doit être constatée sans délai par la police

ou la gendarmerie (Art. R312-51 du CSI). Un délai de 3 mois est ensuite prévu pour se dessaisir du matériel ou pour faire procéder à sa neutralisation. À moins de vouloir le conserver, en faisant une demande d'autorisation dans un délai de 12 mois à compter de la mise en possession.

Mais, là encore, celui qui n'est pas déjà tireur sportif n'a pas le temps de remplir les conditions ! Faute de pouvoir justifier dans les délais impartis de la pratique régulière du tir sportif depuis au moins douze mois, il doit obligatoirement se dessaisir du matériel (ou le faire neutraliser). Ce même matériel dont il a porté à la connaissance de l'administration sa mise en possession, en toute bonne foi ! Cela revient donc à inciter la population à conserver des armes illégalement, ou au mieux, à reporter à une date ultérieure le constat de la mise en possession, de manière à pouvoir justifier de l'ancienneté nécessaire... avec toute l'insécurité juridique (et surtout pénale) que cela implique.

■ Gaston DEPELCHIN, pour l'ANTAC

Remerciements :

• L'auteur remercie *Éric Bondoux*, président de l'ANTAC, et *Jean-Jacques Buigné*, président de l'UFA, pour leur relecture attentive.

Les informations communiquées dans cet article reflètent l'état de la réglementation lors de la mise sous presse de la revue.

ARMEXPRESS

Armuriers Professionnels



SITE INTERNET

WWW.ARMEXPRESS.FR

FRAIS DE PORT UNIQUE A SEULEMENT 9.95 €
Retrait en boutique gratuit

+ 300 ARMES Cat. B en stock !



ESSAYEZ LE PISTOLET GLOCK DE VOTRE PREFERENCE DANS NOTRE STAND DE TIR



P226 LDC II Inox ou Bronze 9 mm *
1650 € **1359 €**



P320 M17 9 mm *
1089 €



Taurus 82 3" 38 Special *
145 €

CARTOUCHES FIOCCHI 380 FMJ 95 GR *

11.95 €/50
prix de la boîte par 1000

NOMBREUSES ARMES D'OCCASION

CARTOUCHES 9 MM *
2.95 €/50
prix de la boîte par 1000



ISSC PAR 222 Delta Cal. 222 Rem °
1569 € **1399 €**



Remington 700 Target Tactical Cal. 308 Win °
3729 € **1990 €**



SG 751 308 *
5150 € **2849 €**



OUVERT DU MARDI AU SAMEDI 9H-12H 14H-19H

Z.A LES JALASSIERES 65 RUE CORNALINE 13510 EGUILLES

STAND DE TIR

OUVERT DU MARDI AU SAMEDI 12H - 19H

GRATUIT
04 42 23 99 31

43.54 6887 Lat
5.35 8957 Long

04 42 96 88 65

